

La présente grille tarifaire définit les tarifs du placement. Elle fait partie intégrante du contrat de placement. Elle vaut pour tout placement d'un enfant domicilié dans les communes partenaires (ci-après l'Association). Pour les enfants de 3H-8H les tarifs dégressifs sont applicables pour autant que la commune concernée ait accepté de subventionner le placement jusqu'au terme de leur scolarité primaire. A défaut, le tarif maximum est applicable.

Grille tarifaire 2024

Le tarif s'entend par heure d'accueil auprès de l'accueillante. Il est applicable durant la journée.

REVENU DETERMINANT	Tarifs enfants préscolaires	Tarifs enfants 1-2 H	Tarifs enfants 3-8 H
1 Jusqu'à fr. 40 000	fr. 2.00	fr. 2.00	fr. 3.25
2 fr. 40 001 à fr. 42 000	fr. 2.00	fr. 2.10	fr. 3.35
3 fr. 42 001 à fr. 44 000	fr. 2.00	fr. 2.20	fr. 3.45
4 fr. 44 001 à fr. 46 000	fr. 2.00	fr. 2.30	fr. 3.55
5 fr. 46 001 à fr. 48 000	fr. 2.00	fr. 2.40	fr. 3.65
6 fr. 48 001 à fr. 50 000	fr. 2.05	fr. 2.60	fr. 3.85
7 fr. 50 001 à fr. 52 000	fr. 2.20	fr. 2.75	fr. 4.00
8 fr. 52 001 à fr. 54 000	fr. 2.35	fr. 2.90	fr. 4.15
9 fr. 54 001 à fr. 56 000	fr. 2.50	fr. 3.05	fr. 4.30
10 fr. 56 001 à fr. 58 000	fr. 2.65	fr. 3.20	fr. 4.45
11 fr. 58 001 à fr. 60 000	fr. 2.80	fr. 3.35	fr. 4.60
12 fr. 60 001 à fr. 62 000	fr. 2.95	fr. 3.50	fr. 4.75
13 fr. 62 001 à fr. 64 000	fr. 3.10	fr. 3.65	fr. 4.90
14 fr. 64 001 à fr. 66 000	fr. 3.25	fr. 3.80	fr. 5.05
15 fr. 66 001 à fr. 68 000	fr. 3.40	fr. 3.95	fr. 5.20
16 fr. 68 001 à fr. 70 000	fr. 3.55	fr. 4.10	fr. 5.35
17 fr. 70 001 à fr. 72 000	fr. 3.70	fr. 4.25	fr. 5.50
18 fr. 72 001 à fr. 74 000	fr. 3.85	fr. 4.40	fr. 5.65
19 fr. 74 001 à fr. 76 000	fr. 4.00	fr. 4.55	fr. 5.80
20 fr. 76 001 à fr. 78 000	fr. 4.15	fr. 4.70	fr. 5.95
21 fr. 78 001 à fr. 80 000	fr. 4.30	fr. 4.85	fr. 6.10
22 fr. 80 001 à fr. 84 000	fr. 4.45	fr. 5.00	fr. 6.25
23 fr. 84 001 à fr. 88 000	fr. 4.65	fr. 5.20	fr. 6.45
24 fr. 88 001 à fr. 92 000	fr. 4.85	fr. 5.40	fr. 6.65
25 fr. 92 001 à fr. 96 000	fr. 5.05	fr. 5.60	fr. 6.85
26 fr. 96 001 à fr. 100 000	fr. 5.25	fr. 5.80	fr. 7.05
27 fr. 100 001 à fr. 104 000	fr. 5.45	fr. 6.00	fr. 7.25
28 fr. 104 001 à fr. 108 000	fr. 5.65	fr. 6.20	fr. 7.45
29 fr. 108 001 à fr. 112 000	fr. 5.75	fr. 6.30	fr. 7.55
30 fr. 112 001 à fr. 116 000	fr. 5.85	fr. 6.40	fr. 7.65
31 fr. 116 001 à fr. 120 000	fr. 5.95	fr. 6.50	fr. 7.75
32 fr. 120 001 à fr. 125 000	fr. 6.05	fr. 6.60	fr. 7.85
33 fr. 125 001 à fr. 130 000	fr. 6.15	fr. 6.70	fr. 7.95
34 fr. 130 001 à fr. 135 000	fr. 6.25	fr. 6.80	fr. 8.00
35 fr. 135 001 à fr. 140 000	fr. 6.35	fr. 6.90	fr. 8.00
36 fr. 140 001 à fr. 145 000	fr. 6.45	fr. 7.00	fr. 8.00
37 fr. 145 001 à fr. 150 000	fr. 6.55	fr. 7.10	fr. 8.00
38 fr. 150 001 à fr. 1 000 000	fr. 6.65	fr. 7.20	fr. 8.00
Enfants non subventionnés	Tarif maximum	Tarif maximum	Tarif maximum
-Domiciliés dans le canton de Fribourg	fr. 7.00	fr. 7.20	fr. 8.00
-Domiciliés hors canton de Fribourg	fr. 8.45	fr. 8.45	fr. 8.45

Modalité de calcul du salaire déterminant

Le calcul du revenu déterminant pour la fixation du tarif de placement d'un enfant se base sur l'(les)avis de taxation de l'année qui précède l'année durant laquelle l'enfant est placé. Si celui-ci (ceux-ci) n'est (ne sont) pas disponible(s), les représentants légaux produisent, à titre provisoire, leur(s) dernière(s) déclaration(s) d'impôts FriTax. Le tarif appliqué provisoirement est alors majoré de deux échelons. Dès réception de l'avis de taxation le tarif est alors appliqué. Il n'y a pas de décompte rétroactif.

Calcul du revenu déterminant :

Pour les personnes salariées ou rentières codes 4.910 + 4.110 + 4.120 + 4.130 + 4.140 + 4.210 (pour la part qui excède fr. 30'000.00) + code 4.310 (pour la part qui excède fr. 15'000.00) + 5% du code 7.910 (fortune imposable, montant positif).

Pour les personnes ayant une activité indépendante code 4.910 + 4.110 + 4.120 + code 4.140 (pour la part qui excède fr. 15'000.00) + code 4.210 (pour la part qui excède fr. 30'000.00) + code 4.310 (pour la part qui excède fr. 15'000.00 + 5% du code 7.910 (fortune imposable, montant positif).

Pour les personnes imposées à la source. Le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt augmenté du vingtième (5%) de la fortune imposable selon les données fiscales.

Pour les familles qui confient plusieurs enfants de 0 à 4 ans à une accueillante, une déduction de 25% est octroyée sur le 2^{ème} enfant à charge préscolaire, cette déduction de 25% s'applique également aux enfants 1H-2H sur le 2^{ème} enfant de cette catégorie. Le rang tarifaire est à comprendre selon l'âge croissant des enfants placés (du plus jeune au plus âgé).

Pour les enfants de 3H à 8H le tarif dégressif est également appliqué pour les communes qui subventionnent cette catégorie d'enfants.

Les principes applicables :

1. Le tarif de l'année en cours entre en vigueur dès réception d'une copie de l'avis de taxation. Les parents sont tenus de remettre leur dernier avis de taxation dès qu'il est disponible.
2. Sans avis de taxation, le tarif maximum est appliqué.
3. Pour les familles faisant l'objet d'une taxation d'office, le tarif maximum est appliqué.
4. Pour les familles ne disposant d'aucune taxation fiscale (ex. personnes venant de l'étranger), le tarif est calculé sur la base de leurs revenus mensuels bruts annualisés, y compris les allocations familiales perçues. Les pensions alimentaires versées ou perçues sont déduites des revenus, respectivement ajoutées, pour le calcul du tarif.
5. Si le représentant légal vit en concubinage ou maritalement avec une personne qui n'est pas le parent de l'enfant placé, il doit également, justificatifs à l'appui, renseigner sur les revenus de son concubin ou conjoint, lesquels seront pris en considération dans le calcul du revenu déterminant.
6. En cas de changement notable de la situation familiale (une séparation, un décès, ou un divorce), les parents sont amenés à prouver le changement en produisant une taxation intermédiaire. Un nouveau tarif peut être calculé à titre provisoire, en attendant la nouvelle taxation fiscale.
7. Accueil de nuit : Si les représentants légaux confient exceptionnellement leur enfant pour un accueil de nuit (soit entre 20h00 et 6h00), un forfait de fr. 30.- par nuit et par enfant placé est à leur charge.
8. Frais d'inscription : Les représentants légaux s'acquittent d'un montant de Fr. 80.- pour les frais d'ouverture de dossier. Ce montant est dû à l'ouverture du dossier.
9. Repas et collations : Pour les repas et collations des enfants placés, les représentants légaux doivent les frais suivants: Le prix des repas consommés par les enfants chez l'accueillante en fonction de l'âge de l'enfant. Les tarifs sont adaptés automatiquement le mois de l'anniversaire de l'enfant. En principe jusqu'au 12^{ème} mois, les représentants légaux fournissent les repas et collations pour leur enfant. Ces repas et collations ne leur sont dès lors pas facturés. Dès le 16^{ème} mois au plus tard, l'enfant consomme les repas préparés par l'Accueillante. Dans les cas particuliers où l'enfant doit suivre un régime pour des raisons de santé ou religieuses, les représentants légaux doivent à leurs frais fournir les repas adaptés.
10. L'Association rappelle enfin qu'elle est libre de modifier unilatéralement les tarifs et les frais, en tout temps. Les tarifs et les frais en vigueur sont publiés chaque année sur le site Internet de l'Association. Les représentants légaux sont informés de la publication des tarifs et des frais, par e-mail ou courrier postal, au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur. En cas de désaccord avec les modifications apportées, les représentants légaux doivent résilier le contrat dans un délai de 30 jours dès la communication des modifications. A défaut, les modifications sont réputées acceptées.